

Arrêt

n° 149 306 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le

Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « Vous vivez à Lomé et allez à l'école. En 2009, vous rencontrez [K. T. S.] avec lequel vous commencez une relation amoureuse. En 2010, votre mère vous surprend et vous a fait part de son mécontentement parce qu'il est chrétien et vous musulmane. Le 21 décembre 2012, vous vous mariez civilement avec [S.] sans le consentement de vos parents et vous installez avec lui. La même année, en 2012, vous arrêtez l'école et, avec l'aide de votre oncle maternel [A. Ka.], vous ouvrez une boutique. En avril 2013, votre mari part aux Etats-Unis. Vous rentrez vivre chez vos parents. Ceux-ci vous disent qu'ils veulent vous donner en mariage. Le 2 novembre 2014, alors que vous êtes dans votre boutique, votre mère vous demande de rentrer à la maison. Quand vous entrez chez vous, on vous apprend qu'il s'agit de votre mariage avec [A. Ke.]. Le soir, vous allez chez votre nouveau mari. Deux jours plus tard, vousappelez votre premier mari et lui dites que vous avez été marié de force. Celui-ci raccroche et vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis. Votre nouveau mari vous bat et vous viole. Un jour, vous allez vous plaindre auprès de votre mère mais elle vous renvoie chez votre mari. Un autre jour, après une dispute, vous allez à la gendarmerie, mais on vous dit qu'il s'agit de problèmes conjugaux. Vous allez alors chez les frères de votre mari qui vous disent qu'ils vont parler à votre mari. Vous rentrez chez votre mari. Trois jours plus tard, après une nouvelle dispute, vous allez vous réfugier chez votre oncle maternel [A. Ka.] au Bénin. Le lendemain, votre mari vient chez votre oncle en compagnie de soldats béninois. Tout le monde vous dit que tous les couples connaissent des problèmes conjugaux. Vous vous laissez convaincre et vous rentrez chez votre mari. Le 16 janvier 2015, vous quittez le domicile de votre mari et retournez au Bénin chez votre oncle maternel. Le 20 janvier 2015, celui-ci vous fait quitter le Bénin à destination de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement invraisemblables concernant son mariage forcé à l'âge de 24 ans dans la situation maritale, familiale et sociale qui est la sienne, concernant son abstention à signaler aux autorités qu'elle était déjà mariée civilement à un autre homme que celui dont elle entendait dénoncer les maltraitances, et concernant les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu quitter plus tôt son mari forcé. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (capacité de nuisance du mari forcé qui est un ami des gendarmes ; changement de situation après le départ de son mari ; soutien moral de son oncle ; caractère religieux du mariage de sa mère) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les invraisemblances relevées -. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse aurait passé sous silence les maltraitances infligées par son mari forcé, il manque de tout fondement : la simple lecture de la décision démontre clairement le contraire. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son mariage forcé et de la réalité des problèmes allégués dans ce contexte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné,

notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. L'attestation du 18 avril 2015 (pièce 11 du dossier de procédure) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Ce document ne fait, pour l'essentiel, que paraphraser divers épisodes du récit de la partie requérante, il n'est étayé d'aucun élément objectif, et il émane d'un proche (un oncle) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et la sincérité. Il ne revêt dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes relatés.

2.5. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM